

Novembre 2006

Communiqué n° 06-05

Le gouvernement se penche sur les fiducies de revenu

Introduction

Dans la soirée du 31 octobre 2006, le ministre des Finances a tenu une conférence de presse surprise pour annoncer de nombreux changements fiscaux qui auront un effet considérable sur les fiducies de revenu et les sociétés de personnes cotées en bourse. Les changements proposés au traitement des fiducies de revenu en a surpris plusieurs et a créé de l'incertitude au sein des marchés financiers, puisqu'ils pourraient très certainement enrayer tout intérêt potentiel envers les fiducies de revenu. Deux des propositions fiscales semblent avoir été conçues de façon à alléger l'effet des changements au traitement des fiducies de revenu pour les aînés, qui ont été d'importants investisseurs dans ce type de structure.

Au cours des dernières années, la structure des fiducies de revenu est devenue très populaire auprès des communautés d'affaires et d'investissement. Une des principales raisons entraînant la popularité de cette structure provient du fait qu'elle permet aux investisseurs d'être imposés directement sur le revenu d'entreprise gagné par la fiducie, donnant ainsi un avantage fiscal certain à ces fiducies par rapport à certaines entreprises exploitées comme sociétés par actions, telles que des sociétés ouvertes ou des grandes sociétés privées. En effet, le montant combiné d'impôt sur le revenu des sociétés et d'impôt personnel, gagné par une société et assujetti à l'impôt aux taux généraux des entreprises puis versé à titre de dividende aux actionnaires, est plus élevé que le montant d'impôt payé directement sur le revenu d'un particulier, tel que le revenu tiré par le biais d'une fiducie de revenu.

Plutôt que de s'en prendre directement à la structure des fiducies de revenu, le gouvernement a présenté de nouvelles règles dans son budget fédéral de mai 2006 par rapport aux « dividendes déterminés ». De façon générale, les dividendes des sociétés ouvertes seront assujettis à des taux d'impôt

sur le revenu des particuliers moins élevés, lesquels feront en sorte de réduire ou d'éliminer l'inefficacité fiscale d'une société par actions. Consultez notre publication *Nouvelles en bref 06-04* intitulée *Les nouvelles règles sur l'imposition des dividendes* pour obtenir un sommaire des nouvelles règles sur l'imposition des dividendes.

Cependant, l'introduction des nouvelles règles sur les dividendes déterminés n'a pas eu un effet marqué sur la croissance des conversions en fiducies de revenu puisque les mesures n'ont pas traité des avantages découlant des investissements dans les fiducies de revenu dont ont profité à la fois les investisseurs non-résidents et les entités exonérées d'impôt. À la suite des récentes annonces de conversions planifiées en fiducies de revenu par de nombreuses grandes sociétés publiques canadiennes, le gouvernement s'est vu contraint d'agir.

Nous passerons d'abord en revue les autres changements fiscaux annoncés par le gouvernement avant de nous pencher sur les changements proposés à l'imposition des fiducies de revenu.

Réduction du taux général d'impôt sur le revenu des sociétés

En plus des réductions fiscales pour les entreprises appliquées antérieurement, le ministre des Finances a annoncé une réduction supplémentaire au taux général d'impôt sur le revenu des sociétés de 0,5 % à compter du 1^{er} janvier 2011, de façon à faire passer le taux de 19 % à 18,5 %. Le taux sera proportionnel pour les sociétés ayant des années d'imposition non civiles. Le tableau ci-dessous présente un sommaire des taux généraux d'impôt sur le revenu des sociétés du fédéral jusqu'en 2011 :

	<u>2006/07</u>	<u>2008</u>	<u>2009</u>	<u>2010</u>	<u>2011</u>
Taux général sociétés	22,12 %	20,5 %	20,0 %	19,0 %	18,5 %

Nouvelles possibilités de fractionnement du revenu pour les aînés

Dans le but d'alléger l'effet des propositions à l'égard des fiducies de revenu, à compter de 2007, les aînés résidant au Canada pourront fractionner leur revenu de pension avec un époux ou conjoint s'ils le désirent. Ils pourront allouer un maximum de 50 % de leur revenu de pension admissible reçu à leur conjoint sur une base discrétionnaire. Puisque le revenu sera toujours versé à l'individu admissible à la pension, cette attribution exigera que les deux conjoints acceptent conjointement d'attribuer le revenu sur une base annuelle. En dépit de cette référence aux aînés, aucun examen direct de l'âge n'a été proposé dans le cadre de ce changement. L'admissibilité au fractionnement du revenu sera basée sur les règles actuelles en matière de pension, dont on retrouve une série de règles pour les 65 ans et plus, et une autre série de règles plus strictes pour les gens âgés de moins de 65 ans.

Amélioration du crédit en raison de l'âge

Une autre mesure visant à réduire l'effet des propositions à l'égard des fiducies de revenu concerne le crédit en raison de l'âge, pouvant être demandé par les contribuables âgés de 65 ans et plus, qui augmentera de 1 000 \$ pour atteindre 5 066 \$ à compter du 1^{er} janvier 2006. Il est à noter cependant que le crédit en raison de l'âge commence à être éliminé progressivement lorsque le revenu net atteint 30 270 \$. Avec le changement proposé, le crédit en raison de l'âge sera maintenant complètement éliminé lorsque le revenu net atteint 64 043 \$. Ainsi, ce changement n'offrira aucun avantage aux individus qui sont assujettis à une récupération complète du crédit en raison de l'âge.

Les propositions à l'égard des fiducies de revenu

Tel que mentionné dans l'introduction, le gouvernement n'approuve pas la structure actuelle des fiducies de revenu. Pour le gouvernement, le principal problème concernant les fiducies de revenu est la croissance des investissements en fiducies de revenu détenus par des régimes à imposition différée comme les REER et les pensions (des études antérieures menées par le ministère des Finances ont démontré qu'une grande proportion de la croissance récente des fiducies de revenu était attribuable à des parts détenues par les entités exonérées d'impôt). Puisque aucun impôt n'est payable au moment de la

distribution du revenu tiré de la fiducie, le revenu d'entreprise n'est imposable que lorsque la valeur du régime à imposition différée est distribuée à la retraite. De plus, les fiducies de revenu détenues par des non-résidents produisent également une perte de recette fiscale.

Le ministre des Finances s'est basé sur de nombreux modèles étrangers. Le R.-U. a essentiellement interdit de telles entités cotées en bourse, alors que les É.-U. et l'Australie ont introduit des changements fiscaux visant à abolir tout avantage fiscal. L'intention du gouvernement canadien est de rendre les fiducies de revenu neutres comparativement aux grandes sociétés.

En somme, si une fiducie ou une société de personnes est assujettie aux changements proposés (le ministère des Finances y fait référence à titre d'entités intermédiaires cotées en bourse), l'entité intermédiaire sera traitée de la même façon qu'une société de personnes, et les investisseurs seront imposés au même titre que des actionnaires.

Quels types d'entités intermédiaires seront en cause ?

Le ministre des Finances a précisé que les entités intermédiaires qui seront assujetties aux nouvelles règles seront clairement définies dans les dispositions législatives mettant ces mesures en œuvre, mais que dans la pratique, on peut présumer que les règles s'appliqueront aux fiducies de revenu et aux sociétés de personnes cotées en bourse, à l'exception de celles qui ne détiennent que des placements immobiliers hors exploitation ou des placements de portefeuille. Pour simplifier les choses, dans le reste de ce document, nous ferons référence aux entités intermédiaires qui seront assujetties à ces nouvelles règles en tant que « fiducies de revenu ».

Ces règles s'appliqueront-elles aux FPI ?

Les fiducies de placement immobilier, ou FPI, ne seront pas assujetties à ces nouvelles règles, pourvu que la FPI :

- W ne détienne aucun bien hors portefeuille autre que des biens immobiliers;
 - W tire des revenus hors exploitation des biens, dont au moins 95 % doit provenir de biens (comprenant des dividendes, intérêts, loyers et des gains en capital imposables provenant de la disposition d'immeubles) et au moins 75 % doit être attribuable à des loyers d'immeubles situés au Canada; et
-

W détiennent des immeubles situés au Canada, de l'encaisse et des créances ou d'autres obligations de gouvernements au Canada dont la juste valeur marchande globale représente au moins 75 % de sa valeur réelle.

Comment fonctionnera ce nouveau régime fiscal ?

De façon très générale, les fiducies de revenu seront assujetties à un montant d'impôt fondé sur le taux général d'impôt sur le revenu des entreprises du fédéral, plus un taux additionnel en remplacement du taux provincial de 13 %. Ce taux s'appliquera sur tout revenu distribué par des entreprises et permettant son exploitation au Canada, tout revenu tiré de placements hors portefeuille au Canada et tout gain en capital lié. Les distributions/ allocations de revenu aux détenteurs de parts de fiducie ne seront pas déductibles lors du calcul de la base fiscale. Dans le cas des fiducies, tout revenu qui n'est pas distribué durant l'année en cours continuera d'être imposable aux taux marginaux les plus élevés applicables aux particuliers. Pour les sociétés de personnes, la nouvelle taxe s'appliquera à tout revenu tel que décrit plus haut, qu'il soit distribué ou non.

Pour tout autre revenu hors exploitation, tel que le revenu et les gains en capital imposables provenant de placements de portefeuille et pour des dividendes reçus de sociétés canadiennes, les règles d'imputation courantes seront en vigueur. Pour les distributions du capital, il n'y aura aucun changement au traitement fiscal.

Il a été proposé que cette nouvelle taxe soit mise en application et perçue au niveau fédéral seulement, et que le gouvernement fédéral procède ensuite à la distribution aux provinces. Cette méthode d'allocation devra être négociée avec les provinces.

De quelle façon seront imposés les récipiendaires ?

Les récipiendaires de versements de revenu provenant de fiducies de revenu seront imposés comme si le versement de revenu était un dividende déterminé en vertu des nouvelles règles d'imposition

des dividendes. Les récipiendaires non-résidents seront assujettis à une retenue d'impôt de 25 %, qui pourrait être réduite si le Canada détient une convention fiscale avec le pays du non-résident. Les investisseurs exonérés d'impôt ne seront pas imposés sur les distributions reçues.

Le prix de base ajusté des parts de fiducie continuera de subir des ajustements dans la mesure où le capital est retourné à titre de paiement exonéré d'impôt.

Quand les règles entreront-elles en vigueur ?

Les règles proposées s'appliqueront à toutes les fiducies de revenu à compter de 2007 pour les fiducies non cotées en bourse avant le 31 octobre 2006 inclusivement. Ainsi, les fiducies de revenu proposées par Bell Canada et Telus seront identifiées, et selon les taux d'imposition des distributions dont il est mentionné ci-dessus, il est probable que ces conversions soient abandonnées. Toutes les fiducies de revenu existantes seront assujetties à ces règles à compter de leur année d'imposition de 2011.

Est-ce que d'autres changements sont à venir ?

Le ministre des Finances a indiqué que des changements additionnels pourraient être introduits, et a lancé un avertissement aux fiducies de revenu existantes, à savoir que même si elles sont protégées jusqu'en 2011, elles ne doivent pas assumer que le ministère ne s'en prendra pas à toute expansion importante de fiducies de revenu existantes. De plus, le gouvernement a déclaré que l'émergence de structures ou d'opérations visant clairement à confronter la nouvelle politique du gouvernement pourrait entraîner une modification de tout aspect de ces mesures en conséquence et avec mise en vigueur immédiate.

Si vous désirez obtenir plus d'information sur ces changements, communiquez avec votre conseiller de BDO.

Veillez noter que les renseignements qui précèdent sont d'ordre général et ne devraient pas remplacer les conseils d'experts pour les cas particuliers. © Novembre 2006, BDO Dunwoody s.r.l.